



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-233

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction Régionale des Douanes

13-2020-09-16-006 - Fermeture débit de tabac (1 page) Page 3

DRFIP

13-2020-09-16-005 - Délégation de signature du Service des Impôts des particuliers de Marseille 11eme et 12eme arrondissements (4 pages) Page 5

13-2020-09-16-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Trésorerie de Maussane - Vallée des baux (2 pages) Page 10

PREF 13

13-2020-09-15-006 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme départementale compétente à l'égard des agents de la FPT (ville de Marseille) (4 pages) Page 13

13-2020-09-15-004 - Arrêté relatif à l'état des listes de candidats aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 (7 pages) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-17-001 - Arrêté nommant M. Patrick BORE, maire honoraire (1 page) Page 26

13-2020-09-16-010 - Arrêté n°0175 du 16 septembre 2020 portant fermeture de la crèche Mac Château Gombert sise à Marseille jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 (2 pages) Page 28

13-2020-09-16-007 - Arrêté n°0176 du 16 septembre portant d'une section de la crèche Flip Flap Floup à Marseille jusqu'au dimanche 20 septembre inclus (2 pages) Page 31

13-2020-09-16-009 - Arrêté n°0178 du 16 septembre 2020 portant fermeture de la crèche Vitrolles Couperigne sise à Vitrolles jusqu'au dimanche 20 septembre inclus (2 pages) Page 34

13-2020-09-15-005 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 15 septembre 2020 (2 pages) Page 37

Direction Régionale des Douanes

13-2020-09-16-006

Fermeture débit de tabac

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE
MARSEILLE (13 009)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°1310652S sis 84 Boulevard de Redon à Marseille (13009), conformément à l'article 37 du décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Article 2 : Cette mesure prend effet à compter du 16 septembre 2020.

Fait à Aix-en-Provence, le 16 septembre 2020

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Aix-en-Provence,

Signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

DRFIP

13-2020-09-16-005

Délégation de signature du Service des Impôts des
particuliers de Marseille 11eme et 12eme arrondissements



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE 11^e et 12^e

Délégation de signature

La comptable, KUGLER Florence, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE 11^e et 12^e arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Pascal PANAROTTO**, inspecteur divisionnaire,

Muriel BONZOM, Albert LAPEYRE et Hélène BARTS, inspecteurs des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11^e et 12^e arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 € et 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marc NORTIER	Marie-Carmen ESPINASSE	Joëlle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Guenole MONDANGE

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY	Josiane COLASANTO
Stéphanie GABILLARD	Melissa GIACALONE	Antoine DE MUELENAERE
Karine BENSUSSAN	Aïcha PARAME	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Patricia LOHRI	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Christine GAMERRE	contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Linda GRIVEAU	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Sandra KERZERHO	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Emmanuelle LE PIMPEC	contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Annie ANDRE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Cheïma OUBADI	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Angélique GILLOT	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Johanna MACIS	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Julie O'NEILL	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Christophe SANCHEZ	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Grégory PARDON	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Julien CARPENTIER	Agent	1 000€	10 mois	10 000 €
David LEONARD	Agent stagiaire	1000€	10 mois	10 000 €

3°) Mesdames Christine GAMERRE et Patricia LOHRI sont autorisés à délivrer les bordereaux de situation fiscale P 237.

4°) En cas d'absence des cadres A, Mesdames Christine GAMERRE et Patricia LOHRI sont autorisés à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

– aux agents du back-office du SIP 11/12 dans leur mission de renfort à l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guenole MONDANGE	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	10 000 €	0 €	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur Pal	10 000 €	0 €	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur Pal	10 000 €	0 €	néant	Néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10 000 €	0 €	néant	néant
Marc NORTIER	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Florence BOURELLY	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Stéphanie GABILLARD	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Melissa GIACALONE	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Aïcha PARAMÉ	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Karine BENSUSSAN	Agent stagiaire	2 000 €	0 €	néant	néant
Anthony DE MUELENAERE	Agent stagiaire	2 000 €	0 €	néant	néant
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Christine GAMERRE	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Linda GRIVEAU	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Emmanuelle LE PIMPEC	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Annie ANDRE	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Cheïma BURET	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Angélique GILLOT	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Christophe SANCHEZ	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
David LEONARD	Agent stagiaire	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Marie TANTI	Contrôleur	10 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €
Marie-Hélène GUERRINI	Contrôleur	10 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	10 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €
Loïc ALQUIER	Agent	2 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €
Julien CARPENTIER	Agent	2 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €

– aux agents du back-office du SIP 4/13 dans leur mission de renfort à l'accueil commun, ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COTIGNOLA Éliane	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
KECHID Sihem	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
FEVRE Emmanuel	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
GIORDANO Chantal	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
GIRARD Sylvie	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
KARPINSKI Timothée	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
ARAB TANI Zhor	Agent	2 000 €	0 €	Néant	Néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
BIANCHI Mireille	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
CALTAGIRONE Christine	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
POURCEL Françoise	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
VINCENTI Martine	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
CRUCIANI Audrey	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
HUGON Candy	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
ROBERT Marie	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
TUTTLE Claudia	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
TACHEJIAN Nathalie	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €

Les agents délégataires désignés dans l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :

SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème-13ème.

Article 5

Délégation de signature est accordée à M. Gregory PARDON, agent, à M. Julien CARPENTIER, agent, et à Mme Linda GRIVEAU, agent, pour délivrer dans l'exercice de leur mission de caissier les actes de main levée totale ou partielle d'ATD à proportion des paiements en numéraire ou par carte bancaire.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs.

Marseille, le 16/09/2020

La comptable, responsable du SIP de MARSEILLE 11^e et 12^e arrondissements

SIGNÉ

Florence KUGLER

DRFIP

13-2020-09-16-004

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal Trésorerie de Maussane - Vallée des baux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Centre des finances publiques de Maussane – Vallée des Baux

Délégation de signature

Le comptable, Denis BERDAGUÉ, Inspecteur divisionnaire classe normale, responsable du centre des Finances publiques de MAUSSANE – VALLEE DES BAUX ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Sabrina AOUIR – AITTOU, Contrôleur des Finances Publiques adjoint au comptable chargé du Centre des Finances publiques de Maussane – Vallée des Baux, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 €

b) les avis de mise en recouvrement,

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d) tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 – En cas d'empêchement ou d'absence du comptable responsable du Centre des Finances publiques de Maussane – Vallée des Baux et de l'adjoint au comptable, délégation de signature est donnée à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

Aux agents désignés ci après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Paule MEJANE	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €

Article 3 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci après :

Nom prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Paule MEJANE	Contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MAUSSANE LES ALPILLES, le 16 SEPTEMBRE 2020

Le comptable, responsable de la trésorerie de
MAUSSANE VALLEE DES BAUX

SIGNÉ

Denis BERDAGUE

PREF 13

13-2020-09-15-006

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de réforme départementale compétente à
l'égard des agents de la FPT (ville de Marseille)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'environnement**

**Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Réforme Départementale
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du département
(VILLE DE MARSEILLE)**

**LE PRÉFET
DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014206-0078 en date du 25 juillet 2014 modifiant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Ville de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0012 en date du 17 février 2015 fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Ville de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2016 portant nomination du Président titulaire et du Président suppléant de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Ville de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2020 portant modification de la liste des médecins habilités à siéger au comité médical départemental et à la commission de réforme départementale des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la composition de ladite Commission de Réforme.

ARRÊTE

Article premier : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale de la Ville de Marseille exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le préfet ou ses représentants
Madame Marie-Christine SUSINI, titulaire
Madame Anne GUIDI, suppléante

Membres de la Commission

Au titre du comité médical :

Titulaires : Docteur Eric NGUYEN VAN LOC
Docteur Guy RECORBET ou leurs suppléants

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Théo CHALLANDE NEVORET
Madame Christine JUSTE

Suppléants : Madame Olivia FORTIN
Monsieur Jean-Pierre COCHET
Madame Marie-José CERMOLACCE
Monsieur Christophe HUGON

Au titre des représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur Jacques HUSER
Monsieur Emmanuel FAIVRE

Suppléants : Monsieur Alain SALONE
Monsieur Michel SAVINO
Madame Nadine ALBERTINI
Madame Céline PARAGE

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur Philippe ANGELLELI
Monsieur Patrick LINGUEGLIA

Suppléants : Monsieur Yves DOSSETTO
Madame Elisabeth BRUN
Monsieur Kamel KHOUANI
Madame Géraldine TABY

Catégorie C :

Titulaires : Madame Samia HARIZI épouse BENCHENANE
Madame Bernadette ORSINI

Suppléants : Monsieur Mikael CASANOVA
Madame Dominique CEFFAELLO épouse TUCCIO
Monsieur Wissiam KRHILI
Madame Nicole LEBORGNE

Article 2 :

Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, contre le présent arrêté, est de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PREF 13

13-2020-09-15-004

Arrêté relatif à l'état des listes de candidats aux élections
sénatoriales du 27 septembre 2020



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Bureau des élections et
De la Réglementation

EL n° 2020-91

Marseille, le 15 septembre 2020

**ARRETE RELATIF A L'ETAT DES LISTES DE CANDIDATS
POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 298 à L.O. 304, R.149 à R 153 ;

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 fixant convocation le dimanche 27 septembre 2020 des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-64 du 30 juin 2020 portant indication du nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) et suppléants à désigner et à élire en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'état des listes de candidats déposées à la Préfecture pour le département des Bouches-du-Rhône est arrêté, dans l'ordre de leur enregistrement définitif, conformément aux six annexes ci-jointes.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de la publication du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président du Bureau du collège électoral.

Le Préfet,

Signé :

Christophe MIRMAND

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

ANNEXE 1

13 AU COEUR

Liste Divers

1	M.	GUERINI	Jean-Noël
2	Mme	JOUVE	Mireille
3	M.	CANAL	Jean-Louis
4	Mme	GARCIA	Danièle
5	M.	LEPIAN	Jean-Louis
6	Mme	PORTOGHESE	Simone
7	M.	JULLIEN	Georges
8	Mme	MANGION-LERDA	Sandrine
9	M.	KINDA	Vincent De Paul
10	Mme	BARATA	Silvia

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

ANNEXE 2

CAP SUR L'AVENIR DE NOS VILLES ET VILLAGES

Liste d'Union de la Droite

1	M.	BORÉ	Patrick
2	Mme	BOYER	Valérie
3	M.	LE RUDULIER	Stéphane
4	Mme	DEVESA	Brigitte
5	M.	PÉCOUT	Michel
6	Mme	DE CAUSANS	Claire
7	M.	GALTIER	David
8	Mme	VIRZI-GONZALEZ	Brigitte
9	M.	MUSELIER	Renaud
10	Mme	VASSAL	Martine

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

ANNEXE 3

**RENAISSANCE 13 : POUR UNE FRANCE ECOUTEE
PAR LA FRANCE ET L'EUROPE**

Liste d'Union du Centre

1	M.	SERRUS	Jean-Pierre
2	Mme	POZMENTIER-SPORTICH	Caroline
3	M.	PANAGIOTOU	Georges
4	Mme	PIGNATEL	Josy
5	M.	BOISSIN	Thierry
6	Mme	BISCIONE	Marion
7	M.	PANAGOUDIS	Gregory
8	Mme	TOYE	Nathalie
9	M.	MAS-FRAISSINET	Bertrand
10	Mme	BRUNET	Sylvie

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

ANNEXE 4

LIBERTES COMMUNALES, IDENTITE PROVENCALE

Liste Rassemblement National

1	M.	RAVIER	Stéphane
2	Mme	CHEVILLARD	Nathalie
3	M.	JACOBELLI	Laurent
4	Mme	BEZ	Eléonore
5	M.	ALLISIO	Franck
6	Mme	D'ANGIO	Sandrine
7	M.	REMISE	Jean-Guillaume
8	Mme	CHEVALIER	Laure
9	M.	FOUQUART	Emmanuel
10	Mme	GRECH	Sophie

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

ANNEXE 5

L'UNITE REPUBLICAINE PROVENCALE 13 (URP 13)

Liste Divers

1	M.	DUPOUX	Ludovic
2	Mme	GRIMAUDO	Béatrice
3	M.	TEITGEN	Bruno
4	Mme	BERTHET	Joannie
5	M.	VINAPON	Georges
6	Mme	MAUGEZ	Véronique
7	M.	VIDAL	Vincent
8	Mme	LADHARI	Soumaya
9	M.	BOURGEON	Stéphane
10	Mme	PASTOR	Jocelyne

ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

ANNEXE 6

**POUR UN TERRITOIRE SOLIDAIRE, DEMOCRATIQUE
ET ECOLOGIQUE**

Liste d'Union de la Gauche

1	M.	BACCHI	Jérémy
2	Mme	CARLOTTI	Marie-Arlette
3	M.	BENARROCHE	Guy
4	Mme	AVILA	Carmen
5	M.	GACHON	Loïc
6	Mme	EINAUDI	Michelle
7	M.	TASSY	René
8	Mme	CAPDEVILLE	Christine
9	M.	CHARROUX	Gaby
10	Mme	RUBIROLA	Michèle

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-17-001

Arrêté nommant M. Patrick BORE, maire honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 17 septembre 2020 nommant M. Patrick BORÉ Maire honoraire

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDERANT la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 4 septembre 2020,

CONSIDERANT que M. Patrick BORÉ exerce le mandat de conseiller municipal depuis le 18 mars 2001 et a exercé la fonction de maire de La Ciotat du 25 mars 2001 au 1^{er} septembre 2020,

ARRÊTE

Article premier : M. Patrick BORÉ, ancien maire de La Ciotat, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 17 septembre 2020

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-16-010

Arrêté n°0175 du 16 septembre 2020 portant fermeture de
la crèche Mac Château Gombert sise à Marseille jusqu'au
vendredi 25 septembre 2020



**Arrêté n° 0175 du 16 septembre 2020
portant fermeture de la crèche Mac Château Gombert sise à Marseille
jusqu'au vendredi 25 septembre inclus**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la présence de 1 cas confirmé (un personnel) au sein de la crèche Mac Château Gombert située 58, rue Niels Borh à Marseille (13013) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de l'établissement en contact avec le professionnel testé positif lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La crèche dénommée Mac Château Gombert située 58, rue Niels Borh à Marseille (13013) est fermée jusqu'au vendredi 25 septembre inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, la maire de Marseille, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal de Marseille.

Marseille, le 16 septembre 2020

Le préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-16-007

Arrêté n°0176 du 16 septembre portant d'une section de la crèche Flip Flap Floup à Marseille jusqu'au dimanche 20 septembre inclus



**Arrêté n° 0176 du 16 septembre 2020
portant fermeture d'une section de la crèche Flip flap floup sise à Marseille
jusqu'au dimanche 20 septembre inclus**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la présence de 1 cas confirmé (un enfant) au sein de la section des moyens de la crèche Flip flap floop sise chemin de la colline St-Joseph à Marseille (13009) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de l'établissement en contact avec l'enfant testé positif lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La section des moyens de la crèche dénommée Flip flap floop sise chemin de la colline St-Joseph à Marseille (13009) est fermée jusqu'au dimanche 20 septembre inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, la maire de Marseille, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal de Marseille.

Marseille, le 16 septembre 2020

Le préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-16-009

Arrêté n°0178 du 16 septembre 2020 portant fermeture de
la crèche Vitrolles Couperigne sise à Vitrolles jusqu'au
dimanche 20 septembre inclus



**Arrêté n° 0178 du 16 septembre 2020
portant fermeture de la crèche Vitrolles Couperigne sise à Vitrolles
jusqu'au dimanche 20 septembre inclus**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que, conformément au décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 ; dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT le passage du département en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 13 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que les taux d'incidence et de positivité à la covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône ont connu une augmentation significative au cours des dernières semaines ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la présence de 1 cas confirmé (un personnel) au sein de la crèche Vitrolles Couperigne située les Bouleaux ZI Couperigne à Vitrolles (13127) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de l'établissement en contact avec le professionnel testé positif lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La crèche dénommée Vitrolles Couperigne sise les Bouleaux ZI Couperigne à Vitrolles (13127) est fermée jusqu'au dimanche 20 septembre inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire de Vitrolles, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal d'Aix-en-Provence.

Marseille, le 16 septembre 2020

Le préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-09-15-005

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle
dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES »
sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire,
du 15 septembre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 15 septembre 2020

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 21 juillet 2020 de Monsieur David PETTINO, auto-entrepreneur, sollicitant l'habilitation funéraire de l'entreprise individuelle dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 75 Allée Grande Bastide Cazaulx à Marseille (13011) dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation d'inscription en date du 20 août 2020 de l'UDIFE FORMATION attestant de l'inscription en formation de dirigeant d'entreprise funéraire de niveau VI de Monsieur David PETTINO ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur et complète en date du 15 septembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « PETTINO PRESTATIONS FUNERAIRES » sise 75 Allée Grande Bastide Cazaux à Marseille (13011) représentée par M. David PETTINO, Micro-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0334**

Article 3 : L'habilitation est accordée **pour 5 ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance. **Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par la production du diplôme de dirigeant d'entreprise funéraire conformément à la législation en vigueur ;**

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE